

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000016-960

DATE : Le 1^{er} février 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL CHAPUT, J.C.S.

RÉCLAMANTE NO 18371

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

ME JACQUES NOLS, JUGE-ARBITRE

Intimé

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT RECTIFICATIF

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu dans la présente affaire le 21 janvier 2010;

[2] **CONSIDÉRANT** la demande de rectification datée du 25 janvier 2010 et déposée par Me Philippe Dufort-Langlois du cabinet McCarthy Tétrault;

[3] **CONSIDÉRANT** l'article 475 du *Code de procédure civile*;

[4] **CONSIDÉRANT** que le jugement est entaché d'une erreur matérielle ou cléricale;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[5] **RECTIFIE** le jugement pour que le nom de la requérante soit remplacé par :

"Réclamante no. 18371"

[6] **LE TOUT SANS FRAIS.**

PAUL CHAPUT, J.C.S.

Me Martine Trudeau
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Amicus curiae

Me Philippe Dufort-Langlois
McCarthy Tétrault
Procureurs pour le Fonds d'aide aux recours collectifs

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000016-960

DATE : Le 21 janvier 2010

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PAUL CHAPUT, J.C.S.

RÉCLAMANTE NO 18371

Requérante

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

SOCIÉTÉ CANADIENNE DE LA CROIX-ROUGE

Intimés

et

ME JACQUES NOLS, JUGE-ARBITRE

intimé

et

FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS

et

LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC

Mis en cause

JUGEMENT

[1] Il s'agit de disposer d'un avis de contestation de la requérante de la décision du juge-arbitre de ne pas infirmer la décision de l'Administrateur de refuser sa demande de réclamation.

[2] La requérante a présenté une réclamation d'indemnisation (#18371) dans le cadre du règlement relative à l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990.

[3] Le 30 octobre 2008, l'Administrateur des réclamations, à la suite de l'examen de la documentation soumise, a refusé la demande d'indemnisation faute de preuve que la requérante avait reçu une transfusion sanguine au cours des interventions chirurgicales à l'Hôpital Pierre-Boucher en rapport avec lesquelles était faite la réclamation.

[4] La requérante s'est prévalu de son droit de renvoi au juge-arbitre. Elle n'a pas témoigné devant ce dernier, mais lui a fourni des explications dans une lettre du 14 juin 2009, ainsi que certains documents.

[5] Dans un avis du 24 septembre 2009, le juge-arbitre écrit avoir examiné les documents soumis. Aussi, il a indiqué avoir obtenu et examiné le dossier hospitalier de la requérante pour la période concernée.

[6] Il écrit que, à l'examen, il ne trouve ni dans les documents soumis ni dans le dossier hospitalier aucune indication que la requérante aurait reçu quelque transfusion sanguine ou quelque autre produit du sang durant la période couverte par le règlement. En conséquence, il confirme la décision de l'Administrateur de refuser la demande d'indemnisation.

[7] Par lettre du 21 octobre 2009, la requérante donne avis qu'elle conteste la décision du juge-arbitre et demande une audition en personne devant le tribunal.

[8] À l'audience, la requérante n'était pas représentée par avocat, mais assistée d'un *amicus curiae*. De son témoignage, le tribunal comprend qu'elle a éprouvé des ennuis de santé sévères dans les années qui ont suivi ses hospitalisations et interventions chirurgicales et qu'elle est toujours à la recherche d'explications sur la cause de ses ennuis.

[9] Certes, la situation dans laquelle la requérante s'est trouvée inspire de la sympathie. Cependant, le règlement aux victimes du sang contaminé, aussi généreux qu'il soit, ne peut avoir de portée plus large que ce qui est prévu par ses termes. Dans tous les cas, la victime doit avoir reçu du sang contaminé dans la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990, à défaut de quoi elle n'a pas l'intérêt pour faire une demande d'indemnisation.

[10] Selon le dossier, tel que déjà examiné par l'Administrateur des réclamations et le juge-arbitre, la requérante n'a pas été en mesure d'établir le fait d'avoir reçu du sang contaminé durant cette période.

[11] Et, devant le tribunal, elle n'a produit aucun nouvel élément de preuve ni démontré en quoi la preuve déjà soumise aurait été mal appréciée par l'Administrateur des réclamations ou le juge-arbitre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **REJETTE** l'avis de contestation de la requérante;

[13] **SANS FRAIS.**

PAUL CHAPUT, J.C.S.

Me Martine Trudeau
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
Amicus curiae

Me Philippe Dufort-Langlois
McCarthy Tétrault
Procureurs pour le Fonds d'aide aux recours collectifs

Date d'audience : Le 14 janvier 2010.